



Assemblée générale

Distr.: Générale
20 décembre 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Vingt-sixième session
Vienne, 30 juin-18 juillet 2003

Rapport du Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingt-septième session (Vienne, 9-13 décembre 2002)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction: Résumé des débats antérieurs du Groupe de travail	1-9	2
II. Organisation de la session	10-16	3
III. Résumé des délibérations et décisions.	17	5
IV. Élaboration d'un projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité.....	18-165	5
1. Deuxième partie. Chapitre II. Demande d'ouverture et ouverture	18-80	5
A. Admissibilité et compétence (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.3)	18-31	5
B. Demande d'ouverture et ouverture: critères applicables (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.4).	32-80	7
2. Chapitre III. Régime applicable aux biens à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité	81-165	16
A. Biens visés (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.5).	81-95	16
B. Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.6).	96-124	18
C. Utilisation et dispositions des biens (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.7)	125-140	24
D. Traitement des contrats (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.8)	141-156	27
E. Procédure d'annulation (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.9).	157-165	30



I. Introduction: Résumé des débats antérieurs du Groupe de travail

1. À sa trente-deuxième session en 1999, la Commission avait été saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il était indiqué dans cette proposition que, vu le caractère universel de sa composition et les travaux qu'elle avait déjà menés à bien sur l'insolvabilité internationale, ainsi que ses solides relations de travail avec des organisations internationales ayant des compétences et des intérêts dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission était une instance appropriée pour examiner les questions du droit de l'insolvabilité. La Commission était instamment priée d'envisager de confier à un groupe de travail l'élaboration d'une loi type sur l'insolvabilité des sociétés, afin de promouvoir et d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en la matière.

2. La Commission s'était déclarée consciente de l'importance pour tous les pays de disposer de régimes solides en matière d'insolvabilité. Selon une opinion, le type de régime adopté par un pays était devenu un facteur de première importance dans les cotes de solvabilité internationale. On s'était toutefois déclaré préoccupé par les difficultés qu'entraîneraient des travaux à l'échelon international dans le domaine du droit de l'insolvabilité, car cela supposait des choix sociopolitiques difficiles et potentiellement divergents. Compte tenu de ces difficultés, on avait exprimé la crainte que ces travaux n'aboutissent pas. On avait déclaré qu'il ne serait très probablement pas possible d'élaborer une loi type universellement acceptable et que les travaux dans ce domaine devraient se fonder sur une approche souple laissant aux États divers choix et options. Bien que cette notion d'approche souple ait reçu un écho favorable, il avait été convenu dans l'ensemble que la Commission ne pourrait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou un autre texte sans faire une étude approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans avoir examiné toutes les questions pertinentes.

3. Afin de faciliter cette étude, la Commission avait décidé d'organiser une session exploratoire d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une proposition, qui lui serait soumise à sa trente-troisième session, sur les travaux qu'il serait possible d'entreprendre. Cette session s'est tenue à Vienne du 6 au 17 décembre 1999.

4. À sa trente-troisième session en 2000, la Commission avait pris note de la recommandation que le Groupe de travail avait formulée dans son rapport (A/CN.9/469, par. 140) et lui avait donné pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire, ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients¹.

5. Il avait été convenu que le Groupe de travail devrait, ce faisant, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque asiatique de

développement (BAsD), la Fédération internationale des professionnels de l'insolvabilité (INSOL International) et le Comité J de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau (IBA). Pour connaître les vues de ces organisations et tirer parti de leurs connaissances spécialisées, le secrétariat avait organisé à Vienne, du 4 au 6 décembre 2000, en coopération avec INSOL International et l'Association internationale du barreau, un colloque sur l'insolvabilité internationale.

6. À sa trente-quatrième session en 2001, la Commission était saisie du rapport du Colloque (A/CN.9/495).

7. La Commission a pris note du rapport avec satisfaction et s'est félicitée des travaux réalisés jusqu'alors, en particulier de la tenue du Colloque sur l'insolvabilité internationale et des efforts de coordination avec les activités menées par d'autres organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Elle a examiné les recommandations formulées lors du Colloque, en particulier concernant la forme que pourraient prendre les travaux futurs et l'interprétation du mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-troisième session. Elle a confirmé que le mandat devrait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif. Afin d'éviter que le Guide législatif ne soit trop général ou trop abstrait pour apporter les orientations requises, la Commission a indiqué que le Groupe de travail devrait avoir à cœur d'être aussi précis que possible dans ses travaux. À cette fin, il faudrait autant que possible inclure des dispositions législatives types, ne serait-ce que sur certaines des questions devant être traitées dans le Guide².

8. À sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue à New York du 23 juillet au 3 août 2001, le Groupe de travail (Droit de l'insolvabilité) avait commencé à examiner le premier projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/504. Les travaux se sont poursuivis aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Groupe de travail, tenues respectivement à Vienne du 3 au 14 décembre 2001 et à New York du 13 au 17 mai 2002. Les rapports de ces réunions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/507 et A/CN.9/511, respectivement.

9. À sa trente-cinquième session en 2002, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions. Elle a noté que le Groupe, à sa vingt-sixième session, avait examiné la date probable de l'achèvement de ses travaux et avait considéré qu'il serait mieux à même de faire une recommandation à la Commission après sa vingt-septième session (Vienne 9-13 décembre 2002), au cours de laquelle il aurait l'occasion de revoir un nouveau projet du guide législatif. La Commission a prié le Groupe de continuer d'élaborer le Guide législatif et de faire le point en ce qui concerne l'achèvement de ses travaux à sa vingt-septième session³.

II. Organisation de la session

10. Le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, qui se composait de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-septième session à Vienne du 9 au 13 décembre 2002. Ont assisté à cette session des représentants des États membres du Groupe de travail énumérés ci-après: Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil,

Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Soudan, Suède et Thaïlande.

11. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Algérie, Australie, Bulgarie, Indonésie, Irlande, Jordanie, Liban, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Slovaquie, Suisse, Turquie, Ukraine et Venezuela.

12. Y ont en outre assisté des observateurs des organisations internationales suivantes: a) organisations du système des Nations Unies: Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI); b) organisations intergouvernementales: Conférence de La Haye de droit international privé; Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), Organisation consultative juridique afro-asiatique (AALCO); c) organisations non gouvernementales invitées par la Commission: American Bar Association (ABA), American Bar Foundation (ABF), Association internationale du barreau (IBA), Comité J de l'IBA, Center of Legal Competence (CLD), Fédération internationale des professionnels de l'insolvabilité (INSOL), Groupe de réflexion sur l'insolvabilité et sa prévention (GRIP 21) et International Insolvency Institute.

13. Le Groupe de travail a élu les membres suivants du Bureau:

Président: M. Wisit WISITSORA-AT (Thaïlande);

Rapporteur: M. Luis Humberto USTARIZ GONZÁLEZ (Colombie)

14. Le Groupe de travail était saisi d'une note du secrétariat: Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.63 et Add.3 à 15). Ces documents, qui présentent le texte intégral du commentaire du Guide ainsi que des recommandations, ont été révisés à la lumière des discussions du Groupe de travail à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions.

15. Des informations générales sur la question figuraient également dans les documents suivants: Travaux futurs possibles sur le droit de l'insolvabilité: Note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.50); Rapports du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.54 et Add.1 et 2; A/CN.9/WG.V/WP.55; A/CN.9/WG.V/WP.57; A/CN.9/WG.V/WP.58; A/CN.9/WG.V/WP.59; A/CN.9/WG.V/WP.61 et Add.1 et 2); Rapport sur le Colloque CNUDCI/INSOL/IBA sur l'insolvabilité internationale (2000) (A/CN.9/495); Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-quatrième session (2001) (A/56/17) et de sa trente-cinquième session (2002) (A/57/17); Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingt-deuxième session (1999) (A/CN.9/469); de sa vingt-quatrième session (juillet/août 2001) (A/CN.9/504); de sa vingt-cinquième session (décembre 2001) (A/CN.9/507); et de sa vingt-sixième session (mai 2002) (A/CN.9/511).

16. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un guide législatif sur le droit de l'insolvabilité.

5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Résumé des délibérations et décisions

17. Le Groupe de travail a examiné le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité en commençant par le document A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.3 et est allé jusqu'à la recommandation 76 du document A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.9. Il est rendu compte ci-après de ses décisions et délibérations au sujet des divers additifs. Le Groupe de travail a noté qu'il ne serait peut-être pas possible, faute de temps, d'établir une version révisée des documents examinés à la session en cours, en vue de la poursuite de leur examen à sa vingt-huitième session, qui se tiendra à New York du 24 au 28 février 2003. En réponse à la demande de la Commission de faire le point en ce qui concerne l'achèvement du Guide législatif, le Groupe de travail a insisté sur la nécessité de finaliser ce dernier le plus rapidement possible et a recommandé que même s'il se pouvait que le projet de guide ne soit prêt pour adoption finale par la Commission en 2003, un texte devrait néanmoins être présenté en 2003 à la Commission pour examen préliminaire et évaluation des principes sur lesquels repose le Guide législatif. Une telle démarche faciliterait l'utilisation du Guide comme outil de référence avant son adoption finale en 2004 et donnerait aux pays qui n'ont pas participé au Groupe de travail l'occasion de suivre la mise au point du Guide. Il a été noté que le Groupe de travail pourrait avoir besoin d'autres sessions au deuxième semestre de 2003 et peut-être même au premier semestre de 2004 pour affiner le texte en vue de son adoption finale.

IV. Élaboration d'un projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

1. Deuxième partie. Chapitre II. Demande d'ouverture et ouverture

A. Admissibilité et compétence (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.3)

Paragraphe 1 et 2 – Admissibilité: débiteurs auxquels doit s'appliquer une législation sur l'insolvabilité

18. De l'avis général, il ne fallait pas modifier les paragraphes 1 et 2 quant au fond.

Paragraphe 3 et 4 – Personnes physiques exerçant une activité commerciale

19. On a avancé que, puisque l'insolvabilité des personnes physiques faisait jouer des considérations sociales et de politique générale différentes de celles applicables aux entités commerciales, il faudrait soit supprimer le commentaire concernant ces personnes, soit en faire une section distincte et étoffer les développements concernant les diverses considérations. À l'issue d'un débat, l'avis général a toutefois été qu'il fallait conserver tels quels les développements concernant les personnes physiques exerçant une activité commerciale et l'applicabilité de la loi type à ces personnes. On a fait observer que dans de nombreux pays, le commerce

était le fait de personnes physiques, et en passant celles-ci sous silence, on compromettrait fortement le fonctionnement et l'efficacité de la loi sur l'insolvabilité.

Paragraphes 5 et 6 – Entreprises publiques

20. On s'est demandé si les organismes publics, communes et autres entités analogues entraient, ou devaient entrer, dans le champ d'application du Guide. De l'avis général, celui-ci ne devait s'appliquer qu'aux entreprises commerciales, à l'exclusion des entités publiques sauf dans la mesure où elles correspondaient à la définition de l'entreprise publique et menaient des activités commerciales. Afin de clarifier le texte actuel, le secrétariat a été prié d'ajouter que le Guide n'était pas censé s'appliquer aux États, aux collectivités territoriales et autres entités analogues.

21. Le paragraphe 6 a été jugé acceptable quant au fond.

Paragraphes 7 à 9 – Compétence: centre des intérêts principaux

22. On a suggéré – et cette suggestion a été appuyée – de modifier ces paragraphes dans le sens de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, et en particulier de son article 28 qui faisait de la présence de biens le critère d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité autre que la procédure principale.

23. On a proposé que le Guide parle uniquement du siège statutaire du débiteur et n'établisse pas de présomption concernant le centre des intérêts principaux. À l'issue d'un débat, cependant, l'avis général a été que la présomption devait être maintenue, en particulier pour tenir compte des situations dans lesquelles le centre des intérêts principaux du débiteur ne coïncidait pas avec le siège statutaire, situation qui se présentait souvent dans la pratique.

24. S'agissant de la note 1 concernant le paragraphe 9 du Guide, l'avis général au sein du Groupe de travail a été que la Loi type et le Guide pour son incorporation devaient être insérés dans un chapitre supplémentaire du Guide. On a reconnu qu'un régime moderne de l'insolvabilité devait absolument intégrer une perspective internationale et que l'inclusion de la Loi type et du Guide pour son incorporation aiderait les lecteurs du Guide. On a relevé la nécessité d'assurer la conformité entre ce dernier et la Loi type et indiqué que quelques modifications mineures devraient sans doute être apportées au Guide afin d'actualiser certaines références.

Paragraphes 10 à 13 – Établissement et présence de biens

25. Le Groupe de travail a jugé ces paragraphes acceptables quant au fond.

Recommandations

26. On a émis l'avis que le mot "générale" figurant entre crochets aux alinéas a) et b) de la clause relative à l'objet des dispositions était inutile et pourrait être supprimé. De nombreux participants se sont toutefois prononcés pour le maintien de ce terme afin de lever toute ambiguïté, en particulier pour les États qui avaient des régimes d'insolvabilité spéciaux (distincts de la législation générale de l'insolvabilité) pour certains types d'entreprise. On a noté que si ce terme devait être maintenu, il faudrait qu'il soit utilisé tout au long du Guide.

27. On a émis l'avis que l'interprétation pourrait être plus aisée si le terme "tribunaux" était qualifié à l'alinéa d) de la partie consacrée à l'objet des dispositions. On a aussi suggéré de supprimer cet alinéa au motif que la question des tribunaux compétents devait être réglée par le droit de chaque pays. En réponse, on a fait valoir qu'il fallait spécifier où pouvait se dérouler la procédure d'insolvabilité afin de faciliter la demande d'ouverture. À l'issue d'un débat, de nombreux participants se sont prononcés pour le maintien de l'alinéa d). On a suggéré que le Guide aille plus loin et indique quels tribunaux auraient compétence *ratione loci* et *ratione materiae* pour ouvrir une procédure. Cette suggestion a bénéficié d'un certain appui.

28. On a demandé si les organismes à but non lucratif qui menaient des activités commerciales, tels que les hôpitaux, seraient englobés dans les débiteurs potentiels exerçant une "activité commerciale". Pour préciser ce point, il a été suggéré d'ajouter à la fin de la recommandation 11 "que ce soit ou non dans un but lucratif". Il a été convenu que la recommandation 12 était acceptable quant au fond.

29. On a suggéré d'ajouter dans la recommandation 13 le critère de la "présence de biens". On a toutefois objecté que la recommandation cherchait à ménager une certaine souplesse et suggérait uniquement des motifs minimums et non exclusifs, comme le Groupe de travail l'avait convenu à sa vingt-sixième session. On a noté qu'une référence expresse à la Loi type et au Guide pour son incorporation pourrait être ajoutée, ce qui renverrait à la présence de biens comme base pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

30. On a suggéré, par souci de clarté, de supprimer les mots "d'opérations" dans la recommandation 15. On a néanmoins fait observer que le libellé de cette recommandation était fondé sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale et devait donc être maintenu tel quel.

31. On a également suggéré de modifier la recommandation 16 comme suit: "La législation sur l'insolvabilité devrait indiquer clairement quel type de tribunal est compétent pour connaître des procédures d'insolvabilité et quel tribunal en particulier pour connaître des questions liées au déroulement d'une telle procédure". Cette suggestion a bénéficié d'un certain appui. On a aussi suggéré de supprimer la référence à la "législation sur l'insolvabilité" car les règles de compétence n'étaient pas nécessairement énoncées dans cette législation.

B. Demande d'ouverture et ouverture: critères applicables (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.4)

Paragraphes 14 à 16 – Introduction

32. Le Groupe de travail est convenu que ces paragraphes étaient acceptables quant au fond.

Paragraphes 17 à 22 – Critères de demande

33. Des doutes ont été exprimés au sujet de l'opportunité de présenter le critère de liquidité et celui du bilan comme deux solutions entre lesquelles pouvait choisir le législateur (approche qui était adoptée dans un certain nombre de paragraphes). On a émis l'avis que le Guide devrait clairement indiquer que le législateur pouvait inclure les deux critères et qu'une procédure d'insolvabilité pourrait être ouverte

lorsque le débiteur satisferait à l'un ou l'autre d'entre eux. S'agissant du critère du bilan, on a fait observer qu'il risquait d'être trompeur car il tournait autour d'une question qui était essentiellement comptable, à savoir la façon dont les biens seraient évalués, et pouvait faire intervenir des questions concernant la fiabilité du bilan. On a proposé qu'à la place le Guide se concentre sur le point de savoir si les biens du débiteur (quelle que soit la façon dont ils étaient évalués) étaient suffisants pour couvrir les dettes de ce dernier, ce qu'il serait plus juste d'appeler le critère des biens. On a déclaré que les idées exprimées aux paragraphes 17 à 21 étaient acceptables, mais qu'il faudrait sans doute revoir l'économie et la rédaction du commentaire afin que celui-ci soit plus clair et reflète mieux les débats du Groupe de travail sur le critère du bilan. On a également indiqué que le Guide pourrait utilement inclure certains indicateurs permettant de conclure que le débiteur était en état de cessation générale des paiements, tels que le fait qu'il avait cessé de payer son loyer, les salaires, les charges sociales et d'autres dépenses d'exploitation essentielles.

Paragraphe 23 – Liquidation: parties pouvant présenter une demande

34. On a fait observer que dans certaines législations sur l'insolvabilité, un tribunal pouvait ouvrir d'office une procédure d'insolvabilité, et que cette possibilité devait être mentionnée dans le Guide. On a répondu qu'il fallait bien faire la distinction entre le fait pour un tribunal de demander l'ouverture d'une procédure et le fait de prendre la décision d'ouvrir une procédure à la demande d'une autre partie. Permettre au tribunal de faire les deux créerait un conflit ou un biais potentiel et n'irait pas dans le sens d'un régime de l'insolvabilité clair, prévisible et transparent tel que celui que préconisait le Guide. Le Groupe de travail est convenu que le tribunal ne devrait pouvoir engager une procédure qu'à la demande d'une autre partie, et non pas d'office.

Paragraphes 24 à 26 – Liquidation: demande présentée par le débiteur

35. On a fait observer que la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 24 donnait à penser que le tribunal pouvait ouvrir une procédure même si le débiteur ne satisfaisait à aucun critère d'insolvabilité. On a répondu que s'il se pouvait qu'on se montre moins strict dans la pratique concernant la demande d'un débiteur, cela ne signifiait pas qu'une procédure pouvait être ouverte à la demande d'un débiteur si des créanciers y étaient opposés ou lorsque cela constituerait un abus de procédure. On a déclaré qu'il fallait faire une distinction entre le fait d'accepter les dires du débiteur concernant sa situation financière en l'absence d'objections de la part des créanciers par exemple et le fait de ne pas demander de justifications à un débiteur concernant sa situation financière lorsque celle-ci suscitait des doutes ou lorsque des créanciers étaient opposés à l'ouverture d'une procédure. On a fait observer que dans certaines législations sur l'insolvabilité, une déclaration d'insolvabilité de la part du débiteur valait bel et bien présomption d'insolvabilité ou était considérée comme une preuve d'insolvabilité suffisante pour qu'une procédure soit ouverte sans autre vérification. On s'est demandé si cette dernière approche était souhaitable et s'il ne faudrait pas exiger une autre preuve ou donner aux créanciers la possibilité d'en exiger une. On a noté que cette approche était actuellement à l'étude dans un pays qui avait en chantier une réforme de sa législation sur l'insolvabilité. Sur un point de rédaction, on a proposé, afin de lever toute ambiguïté, de dire simplement à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 24

que le débiteur “n’est pas en mesure de rembourser ses dettes” et de supprimer le membre de phrase entre parenthèses. Le Groupe de travail est convenu que ces questions devaient être précisées et devaient faire l’objet de plus amples développements dans le Guide.

Paragraphes 27 à 31 - Liquidation: demande présentée par des créanciers

36. S’agissant de la condition, mentionnée au paragraphe 27, de dettes non contestées, on a émis l’avis qu’il n’était pas nécessaire que la dette soit dans son intégralité non contestée mais qu’il fallait simplement qu’une part substantielle soit non contestée ou exempte de tout droit à compensation. Il a été convenu que cette question devrait être étudiée plus avant.

37. On a fait observer, tout en reconnaissant que les créanciers qui détenaient des créances non échues pouvaient avoir un intérêt légitime à réclamer l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité, que dans certaines législations, on ne pouvait se prévaloir d’une créance avant qu’elle n’arrive à échéance. Dans d’autres législations sur l’insolvabilité, le fait qu’un remboursement n’avait pas été effectué à l’échéance pouvait autoriser le détenteur d’une créance à long terme à demander l’ouverture d’une procédure. On a suggéré d’inclure ces exemples dans le commentaire.

38. Le Groupe de travail s’est penché sur la question de savoir si un seul créancier pouvait demander l’ouverture d’une procédure et sur le rapport entre le nombre de créanciers requis et la valeur de leurs créances. On a indiqué que des problèmes pourraient se poser par exemple lorsqu’un débiteur avait un certain nombre de petits créanciers qu’il pouvait rembourser et un seul gros créancier qu’il ne pouvait désintéresser; dans ce cas, seul le gros créancier devait pouvoir demander l’ouverture d’une procédure. On a déclaré qu’une distinction pouvait être établie entre le nombre de créanciers requis pour que l’ouverture d’une procédure puisse être valablement demandée et ce qui devait être prouvé – que le débiteur n’était pas en mesure de rembourser une partie, la totalité ou la majorité de ses dettes. Selon un autre point de vue encore, un seul créancier devait pouvoir demander l’ouverture s’il avait suivi la procédure indiquée au paragraphe 27 et mis sans succès le débiteur en demeure de payer. À l’issue d’un débat, il a été convenu que le Guide exposait convenablement les diverses options concernant les demandes présentées par des créanciers et que le texte correspondant pouvait rester tel quel.

39. Sur un point de rédaction, on a suggéré de remplacer, au paragraphe 28, les mots “peu coûteux” par “d’un bon rapport coût/efficacité”. Cette modification a été appuyée.

40. Le Groupe de travail est convenu que les paragraphes 29 à 31 étaient acceptables quant au fond.

Paragraphes 32 et 33 – Demande présentée par une autorité publique

41. On a demandé si le paragraphe 32 visait la situation dans laquelle l’autorité publique était elle-même le créancier et le paragraphe 33 celles dans lesquelles tel n’était pas le cas et la procédure d’insolvabilité n’était pas motivée par la cessation des paiements mais, par exemple, par des opérations frauduleuses ou d’autres infractions pénales. Le Groupe de travail est convenu que cette interprétation était la bonne et qu’il fallait faire apparaître plus clairement la distinction dans le texte.

Paragraphes 34 et 35 – Redressement: demande présentée par le débiteur

42. Un facteur supplémentaire suggéré à l'appui de l'assouplissement des critères d'ouverture d'une procédure de redressement, qu'il a été proposé d'inclure au paragraphe 35, a été la nécessité d'encourager les débiteurs à présenter une demande à un stade précoce de leurs difficultés financières, par exemple lorsque le paiement de dettes échues les mettait dans une position difficile, mais n'entraînait pas nécessairement l'insolvabilité. Il a été noté que cette situation pourrait relever de l'incapacité future de payer dans la recommandation 18 a).

Paragraphes 36 à 40 – Demande présentée par les créanciers

43. On a indiqué qu'il serait peut-être possible d'améliorer cette section en modifiant le texte pour séparer deux idées fondamentales: l'adoption d'une approche souple afin de fixer pour les créanciers des critères d'ouverture permettant de surmonter les difficultés pratiques rencontrées, comme la nécessité pour les créanciers de présenter une demande d'ouverture lorsque le débiteur ne le ferait pas ou ne pourrait pas le faire (par exemple parce que la direction avait disparu) et le découragement probable des demandes émanant des créanciers si un créancier proposant un redressement était tenu de montrer qu'il y avait suffisamment de moyens disponibles pour que ce redressement soit mené à bien.

44. On a également indiqué qu'il fallait bien faire la distinction entre les demandes émanant du débiteur et les demandes émanant des créanciers, distinction que le Guide pourrait mieux faciliter en introduisant des règles communes pour les deux puis en examinant chaque procédure séparément.

45. Il a également été suggéré de modifier, à la deuxième phrase du paragraphe 36, la référence à la possibilité pour les créanciers d'accroître la valeur de leurs créances pour parler d'augmentation de la valeur des biens et des taux de recouvrement accru des créances des créanciers.

46. Il a été noté que les premiers mots du paragraphe 40, "pour les raisons susmentionnées", n'avaient pas nécessairement un lien avec le paragraphe précédent et que leur emploi devrait être expliqué.

Paragraphes 41 à 43 – Questions procédurales

47. Une proposition a été de modifier le titre du paragraphe 41 en "Demande d'ouverture de la procédure" pour indiquer avec plus de fidélité son contenu. Selon une autre proposition, le paragraphe devrait simplement noter que la procédure pourrait être engagée par une demande adressée à un tribunal compétent, sans entrer dans les détails. Il a été répondu que du fait que certains pays prévoyaient l'engagement d'une procédure sans l'intervention d'un tribunal, le texte actuel devrait être conservé, ou bien la première phrase modifiée comme suit: "La législation sur l'insolvabilité devrait spécifier les modalités d'ouverture de la procédure d'insolvabilité". On a également fait observer qu'un autre droit applicable pourrait influencer sur la manière dont la procédure était engagée.

48. On a reconnu dans l'ensemble qu'il fallait peut-être apporter quelques modifications mineures à la section pour reconnaître que l'intervention d'un tribunal n'était peut-être pas nécessaire pour engager la procédure, comme cela a été dit à propos du paragraphe 41. Il a été suggéré d'expliquer dans le Guide les raisons

d'exiger une décision d'un tribunal, car elle offrait une protection contre l'abus de la procédure de la part des créanciers.

49. Une observation, s'appliquant de manière générale aux paragraphes 42 et 43, a été qu'il faudrait faire une distinction plus nette entre procédure volontaire et procédure involontaire. En outre, on a suggéré que, du fait que la section mettait actuellement l'accent sur la procédure involontaire, cela devrait être énoncé expressément dans le Guide.

50. Une suggestion, qui a été appuyée, a été que le Guide devrait noter la tendance de plusieurs lois sur l'insolvabilité à accorder au débiteur un droit fondamental à être entendu par le tribunal ou l'organisme qui déciderait de la demande d'ouverture.

51. Il a été proposé de supprimer les mots "pour échapper à ses créanciers", à la deuxième phrase du paragraphe 43, car il existait d'autres formes d'abus qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer en détail dans le Guide. Il a été proposé de modifier le texte de la dernière phrase du paragraphe 43 pour insister sur la nécessité d'énoncer des règles claires concernant l'application de l'arrêt à cette période d'interrègne et d'y inclure un renvoi au chapitre III.

52. Il a également été suggéré d'ajouter un autre renvoi, à l'examen dans le Guide de la responsabilité qui incombe au conseil d'administration ou à la direction du débiteur de demander une procédure d'insolvabilité (par. 229 et 230, chap. IV, A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.10).

53. Plusieurs suggestions d'ordre rédactionnel ont été faites en ce qui concerne la version anglaise: à la première phrase du paragraphe 38, supprimer le mot "composite" et au paragraphe 41, remplacer les termes "application for insolvency", par une référence plus appropriée à d'autres mesures ou à l'ouverture.

Paragraphes 44 et 45 – Fixation d'un délai pour la décision d'ouverture

54. Ces paragraphes ont été jugés acceptables quant au fond.

Paragraphe 46 – Questions de procédure: rejet de la demande d'ouverture

55. La proposition de remanier la section pour qu'elle s'applique aux procédures tant volontaires qu'involontaires et de modifier le titre comme suit: "Rejet de la demande d'ouverture ou refus de la procédure" a été appuyée. Il a été rappelé que cette question avait été examinée à la vingt-sixième session du Groupe de travail (voir document A/CN.9/511, par. 37). Le secrétariat a été prié d'ajouter un commentaire et des recommandations (voir également par. 80) au Guide sur le refus de la procédure. Il a été suggéré que toute révision couvre tous les arrangements possibles en vertu des lois actuelles, y compris celles qui permettaient une ouverture automatique.

56. Une autre suggestion a été que, s'il fallait maintenir à un minimum les motifs de rejet de la demande du débiteur et fixer à ce dernier un délai pour remédier à tous vices dans sa demande, les exigences imposées aux créanciers devraient être appliquées de façon plus stricte.

57. Un certain nombre de suggestions ont été faites pour modifier les motifs de rejet de la demande d'ouverture énoncés au paragraphe 46. On a fait observer que,

en revoyant la liste actuelle, le Groupe de travail ne devrait pas confondre les motifs de rejet avec les cas d'abus de la procédure ultérieure, qui pourraient être traités dans le cadre d'un refus. On s'est déclaré favorable au maintien dans la liste, sous une forme ou sous une autre, de l'obtention de paiements préférentiels par le débiteur, car il a été noté qu'il n'était pas rare, en cas de demande involontaire, que des pressions soient exercées sur le débiteur pour qu'il fasse de tels paiements et toute forme de contrainte à cette fin pourrait être un usage inapproprié de la procédure d'insolvabilité. Selon un avis contraire, il serait inapproprié qu'un tribunal prenne une telle décision, car l'enquête sur de tels paiements était une fonction fondamentale de la procédure d'insolvabilité.

58. Il a été suggéré de supprimer de la liste l'utilisation d'une procédure d'insolvabilité en lieu et place d'une procédure de recouvrement de créances au motif que, bien qu'il s'agisse peut-être d'une utilisation inappropriée de l'insolvabilité, elle ne devrait pas, en soi, constituer un motif de rejet d'une demande. Il a été proposé d'ajouter aux motifs de rejet l'insuffisance d'actifs (avec un renvoi à l'examen de l'absence de biens aux paragraphes 52 et 53 et une note au paragraphe 46 pour indiquer que ce motif de rejet n'était pas reconnu dans tous les États) et la fraude ou la participation à une autre activité criminelle.

59. Plusieurs propositions de remaniement de la troisième phrase du paragraphe 46 ont été faites: adjonction de l'expression "de manière injustifiable" après "*priver*"; suppression des termes "de l'intégralité de leurs créances" (l'exemple se lirait alors: "le débiteur utilise la procédure d'insolvabilité pour temporiser et priver de manière *injustifiable* les créanciers d'un paiement rapide ou pour *être libéré* d'obligations onéreuses"); adjonction des mots "plus appropriée" entre "procédure" et "de recouvrement" dans le quatrième exemple.

Paragraphes 47 à 51 – Questions procédurales: notification d'ouverture

60. Il a été proposé de faire une nette distinction dans le Guide entre la notification de la demande et la notification de l'ouverture, dès lors qu'il en résultait des conséquences différentes. Le paragraphe 47 devrait expressément viser la notification de l'ouverture.

61. On a fermement appuyé l'idée de souligner, au paragraphe 49, que le débiteur avait le droit fondamental d'être avisé (en le rapprochant des droits du débiteur examinés aux paragraphes 218 à 220, chapitre IV, A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.10), et qu'il n'était possible de se passer de cette formalité que dans des circonstances très exceptionnelles, par exemple lorsque le débiteur risquait d'agir au détriment des créanciers ou qu'il avait disparu. On a fait valoir en réponse que, si le débiteur n'était pas avisé, il pourrait continuer à agir au détriment de la masse. On a également fait observer que la question des agissements du débiteur au détriment des créanciers justifierait peut-être mieux plutôt l'application de mesures provisoires ou conservatoires. L'idée de maintenir l'exigence de la notification, même en cas de disparition du débiteur, a été fortement appuyée. Lorsque le débiteur tentait de se soustraire à une notification individuelle, une notification publique pouvait suffire, ou la notification pouvait être effectuée à la dernière adresse connue du débiteur.

62. En cas de demande volontaire, et lorsqu'un délai séparait le dépôt de la demande de l'ouverture de la procédure, il a été suggéré de prévoir que les

créanciers devraient être avisés de la demande pour être en mesure de décider en connaissance de cause de continuer ou non à fournir des services au débiteur, compte tenu de la création possible de nouvelles dettes pendant cet intervalle.

63. Plusieurs solutions permettant une notification efficace ont été proposées (voir par. 74).

64. On a fait observer que les expressions visant une demande “involontaire” ou une demande “émanant d’un créancier”, à la première phrase du paragraphe 49, pouvaient être source de confusion dès lors que des demandes involontaires n’étaient pas nécessairement limitées à des demandes émanant d’un créancier, et qu’il convenait de clarifier la terminologie.

65. Il a été proposé d’ajouter à la liste des parties devant être avisées de l’ouverture de la procédure, figurant au paragraphe 50, les syndicats et représentants des salariés.

Paragraphe 52 à 54 – Questions procédurales: absence de biens

66. L’idée a été appuyée de mentionner l’opportunité de réhabiliter les entrepreneurs et autres personnes physiques exerçant des activités commerciales, et d’encourager la prise de risque économique par ces mêmes personnes, en tant que motifs supplémentaires de traiter de l’administration des débiteurs dépourvus de biens. Il a été également proposé de viser en outre les revenus par référence aux débiteurs qui, ne possédant pas de biens mais disposant d’une source régulière de revenus, ne devaient pas être traités dans le cadre de “l’absence de biens”.

Paragraphe 55 et 56 – Coûts de la procédure d’insolvabilité

67. Il a été observé que le paragraphe, tel que libellé, témoignait d’une prise de conscience de l’importance de la notion de rentabilité dans la conception d’un régime d’insolvabilité, sans toutefois qu’une conclusion efficace en soit tirée. Il a été proposé d’indiquer, par une déclaration très ferme, que le coût élevé d’un régime découragerait l’ouverture et l’utilisation d’une procédure d’insolvabilité.

68. Le paragraphe 56 a été jugé acceptable quant au fond.

Recommandations

69. On s’est déclaré favorable à la suppression du paragraphe b) de la clause relative à l’objet des dispositions, car ces termes figurent déjà dans la clause relative à l’objet des dispositions au chapitre II.A. Il a été suggéré de placer le paragraphe f) avant le paragraphe e), ce qui serait une séquence plus logique.

70. Les critères concernant l’ouverture de la procédure énoncés dans la recommandation 18 ont suscité une certaine inquiétude, et un certain nombre d’ajouts et de modifications ont été proposés. Pour rendre compte de l’accord du Groupe de travail à propos de ces critères (voir par. 33), il faudrait supprimer les mots “à défaut”; la conclusion de la discussion du Groupe de travail sur la nécessité d’exiger que la dette ne soit pas contestée devrait apparaître, et il faudrait ajouter les mots “la totalité de”, avant “dettes”, pour préciser qu’une partie mais non la totalité de la dette pourrait être contestée (la même modification devait être apportée à la recommandation 19); il faudrait ajouter le mot “générale” à la référence à la cessation de paiement, pour aligner la recommandation 18 a) et b) sur les

paragraphes 17 et 18 du commentaire; il faudrait, dans la recommandation 18 b), insérer les mots “ou sera” avant les mots “dans l’incapacité de payer ses dettes” pour couvrir les cas d’insolvabilité future. En réponse à cette dernière suggestion, l’avis a été exprimé que l’insolvabilité future ne devrait s’appliquer qu’aux demandes émanant du débiteur et non aux demandes émanant de créanciers. Il a été dit aussi que la recommandation 18 a) devrait adopter une approche plus souple pour inciter les débiteurs à présenter une demande à un stade précoce et encourager le redressement, et qu’une distinction nécessaire soit faite entre les critères d’ouverture de la procédure, selon qu’il s’agissait d’une liquidation ou d’un redressement.

71. Bien que la variante 2 de la recommandation 19 ait recueilli un certain appui, l’avis qui a prévalu, après discussion, a été qu’il faudrait retenir la variante 1 et qu’elle incorpore les notes 5 et 6.

72. En ce qui concerne la recommandation 20, il a été suggéré que le choix entre les paragraphes a) et b) soit exprimé plus clairement.

73. Pour traiter de l’ouverture d’une procédure par une autorité publique, dont il a été question dans le commentaire, il faudrait ajouter, à la recommandation 21, les mots “ou d’une autorité publique” après le mot “créancier”, en apportant toutes modifications nécessaires pour tenir compte de l’ouverture de la procédure par une autorité publique pour des raisons d’intérêt général plutôt que pour cause d’insolvabilité. Pour rendre compte de la discussion du Groupe de travail sur les exceptions à la notification du débiteur, il a été suggéré d’ajouter l’adverbe “généralement” dans le chapeau après “devrait”.

74. Les recommandations 22 à 24 relatives à la notification de l’ouverture d’une procédure ont suscité quelques inquiétudes. Selon un avis, il faudrait faire une distinction claire entre la signification à des parties déterminées et l’information générale du public. Pour ce qui est de la publication, on a émis l’avis que la publication dans un journal officiel n’était généralement qu’une formalité et qu’il ne faudrait pas s’y fier pour que la notification soit effective, et l’on a suggéré que la référence à un journal national soit supprimée et remplacée par une référence à des journaux locaux du lieu de situation de l’entreprise du débiteur. Au lieu de préciser les types de publications dans lesquelles la notification pourrait être faite, il a été proposé d’adopter une formulation telle que “une publication qui était généralement susceptible de venir à l’attention des parties intéressées”. Il a également été proposé d’inclure la possibilité de recourir aux communications électroniques pour aviser les particuliers. Pour préciser la nature procédurale de la recommandation 22, il a été suggéré de mentionner au début du texte la nécessité d’établir une procédure uniforme de notification. Quant à la partie chargée de faire la notification, il a été proposé de remplacer, dans la dernière phrase de la recommandation 22, le verbe “peut” par “devrait”. Le secrétariat a été prié de tenir compte de ces suggestions lorsqu’il réviserait les recommandations.

75. S’agissant de la recommandation 23, il a été suggéré que la partie chargée d’établir la liste des créanciers à aviser soit précisée. Les mots “[pouvant être identifié dans les livres et pièces comptables du débiteur]” ont été jugés inutiles et peut-être restrictifs, car il pourrait y avoir d’autres créanciers connus qui ne pourraient pas être identifiés de cette manière.

76. Il a été proposé d'ajouter d'autres exigences à la recommandation 24, notamment des informations relatives à la vérification des créances et aux délais dans lesquels cela pourrait être fait, ainsi qu'à l'application d'un arrêt des poursuites et à son effet.

77. Certaines préoccupations ont été exprimées à propos du libellé et de la teneur de la recommandation 25. Il a été souligné que l'alinéa b) de cette recommandation était trop restreint, car il ne visait pas le cas où la demande était présentée par des créanciers multiples. Si la créance de l'un de ces créanciers faisait l'objet d'une contestation, la demande ne devait pas pour autant être rejetée. Selon un avis, les critères mentionnés dans la recommandation étaient trop étroits et il convenait d'y ajouter, par exemple, l'inobservation des délais, les questions relatives à la capacité des parties, et le non-paiement des frais de procédure. Il convenait en outre d'ajouter dans la phrase liminaire les mots "entre autres". Selon une autre proposition, dès lors que l'alinéa c) devait s'appliquer aussi bien à la liquidation qu'au redressement, il convenait de supprimer les premiers mots de cet alinéa. S'agissant de la présentation formelle, il a été proposé de reporter à la fin de la liste l'alinéa a).

78. Il a été observé que le refus d'ouvrir la procédure (qui peut être nécessaire, par exemple, lorsque l'ouverture automatique peut être déclenchée par une demande du débiteur) ainsi que la question des frais et sanctions n'étaient pas visés dans les recommandations. Dans le cas où une demande déclenchait l'ouverture automatique (qui aurait donné lieu à notification) et que la procédure faisait ultérieurement l'objet d'un refus, il a été proposé de prévoir l'obligation de notifier ce refus afin de protéger l'entreprise du débiteur. Ces propositions ont été appuyées.

79. Selon une proposition, la recommandation 26 devait faire une distinction selon que le débiteur était une personne physique ou morale. Compte tenu des paragraphes 52 à 54 du commentaire, il a été proposé que la recommandation 26 ne s'applique qu'aux situations où le débiteur n'était pas une personne physique pouvant prétendre à une remise de dettes, puisque dans ce cas la demande ne devait pas être rejetée. Il a été observé que la première phrase devait viser l'absence de biens "non grevés" et non de biens en général.

80. À l'issue d'un débat, les projets de recommandations suivantes relatives au refus et aux frais et sanctions ont été proposés pour examen ultérieur par le Groupe de travail.

Clôture et refus d'une procédure d'insolvabilité

26A) La législation sur l'insolvabilité peut prévoir que le tribunal peut clôturer ou refuser une procédure qui a été ouverte s'il détermine, par exemple:

- a) Que la procédure représente un recours abusif à la législation sur l'insolvabilité;**
- b) Que le débiteur ne s'est pas conformé aux décisions du tribunal ou aux dispositions de la législation sur l'insolvabilité;**
- c) Que le débiteur n'a pas coopéré avec le représentant de l'insolvabilité; ou**

d) Qu'il y a eu dans la procédure un retard [déraisonnable] [qui a été préjudiciable aux créanciers].

[Note: Les motifs ci-dessus seraient valables dans le cas d'une procédure de liquidation comme dans celui d'une procédure de redressement. Bien que le chapitre V.A.14) traite des motifs potentiels de conversion d'une procédure de liquidation en procédure de redressement, il n'existe aucune recommandation sur ce sujet. D'autres motifs de conversion pourraient être les suivants: l'entreprise continue d'accumuler des pertes pendant la période de redressement; le plan de redressement n'est pas confirmé dans [un délai raisonnable de] [le délai prescrit par la loi]. Il peut être nécessaire de faire une distinction entre les motifs de refus et les motifs de conversion.]

26B) La législation sur l'insolvabilité devrait prévoir la notification aux créanciers d'une décision de clôturer ou de refuser une procédure d'insolvabilité.

[Note: Il peut être nécessaire d'insérer la même disposition pour la conversion d'une procédure de redressement en procédure de liquidation.]

Frais et sanctions

26C) La législation sur l'insolvabilité devrait imposer un droit raisonnable pour le privilège de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

26D) La législation sur l'insolvabilité peut prévoir que le tribunal devrait avoir le pouvoir de déterminer si une demande d'ouverture constitue un recours abusif à la législation sur l'insolvabilité. S'il constate que tel est le cas, il peut permettre le recouvrement de frais ou l'imposition de sanctions à l'encontre du demandeur.

[Note: Le demandeur pourrait être un débiteur dans le cas d'une demande volontaire ou des créanciers dans le cas d'une demande involontaire.]

2. Chapitre III. Régime applicable aux biens à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

A. Biens visés (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.5)

81. Il a été proposé, soit de supprimer le membre de phrase entre parenthèses à la fin du paragraphe 57, qui était source de confusion, soit de le modifier pour viser le remplacement du débiteur, ou l'exercice des pouvoirs de celui-ci, par le représentant de l'insolvabilité.

Paragraphe 59 à 65 – Biens entrant dans la masse de l'insolvabilité

82. S'agissant de la terminologie, il a été proposé que le Guide vise constamment les "biens et droits" du débiteur qui constituent la masse.

83. Il a été observé que la note 1 relative au paragraphe 59 ne s'appliquerait qu'à un débiteur individuel et que, dans le cadre d'une législation sur l'insolvabilité au moins, le débiteur conserverait le droit d'agir pour obtenir réparation d'un dommage

corporel et d'une atteinte à la réputation, mais non d'un éventuel manque à gagner qui y serait associé.

84. Selon un avis, il convenait de reconnaître clairement, au paragraphe 60, qu'il fallait nécessairement toucher aux droits des créanciers garantis pour réaliser l'objectif du redressement. De même, le paragraphe 62 devrait viser la nécessité de définir clairement les droits des créanciers garantis afin de permettre l'évaluation du risque de crédit, suivant une formule telle que "La législation sur l'insolvabilité devrait énoncer clairement les droits des créanciers garantis quant au traitement de leur sûreté". Cette proposition a été appuyée.

85. Le paragraphe 61 a été jugé acceptable quant au fond.

86. On a fait observer que, le paragraphe 63 ne concernant que les débiteurs individuels, il serait plus clair de le déplacer au paragraphe 68. Il a été par ailleurs proposé de compléter le texte par un examen de la pertinence du droit commun pour traiter des biens communs en cas d'insolvabilité et de donner des exemples de biens communs susceptibles d'être touchés en cas d'insolvabilité. Cette proposition a été appuyée.

87. On s'est demandé si des biens appartenant à des tiers devaient être inclus dans la masse de l'insolvabilité et dans quelles circonstances ces biens pourraient être utilisés dans le cadre de la procédure d'insolvabilité (s'ils faisaient ou non partie de la masse). Tout en remarquant que la question de l'utilisation était traitée au chapitre III.C, il a été convenu que le texte du paragraphe 64 méritait d'être clarifié.

Paragraphes 66 à 68 – Biens exclus de la masse de l'insolvabilité

88. Il a été rappelé qu'un autre exemple d'exclusion était celui des biens susceptibles de faire l'objet, en vertu de certaines législations, d'une réclamation comme les biens fournis avant l'ouverture de la procédure mais pas encore payés et susceptibles d'être récupérés par le fournisseur (sous réserve de leur identification et du respect d'autres conditions applicables).

89. Le paragraphe 66 a été jugé généralement acceptable quant au fond.

90. L'idée que le paragraphe 67 ne devait pas figurer dans la section relative aux exclusions, mais dans une section distincte, a été appuyée, de même que la proposition tendant à ce qu'il indique clairement l'opportunité d'inclure dans la masse tous les biens du débiteur où qu'ils se trouvent. Il a été noté en particulier que l'exclusion des biens étrangers pourrait affecter la capacité de redressement d'un débiteur.

Paragraphes 69 et 70 – Biens récupérés

91. Il a été convenu de manière générale qu'il faudrait aligner le paragraphe 69 sur le texte figurant au chapitre III.E relatif à la procédure d'annulation et aux catégories d'opérations susceptibles d'annulation. Il a été proposé de compléter la première phrase de plusieurs manières: par l'adjonction du mot "grevé" après "irrégulièrement"; par une référence aux opérations ayant entraîné l'insolvabilité, et non pas simplement aux opérations effectuées "alors que le débiteur était déjà insolvable"; par une référence à des cadeaux offerts à des parties autres que des créanciers, par exemple à une épouse à un moment où le débiteur était insolvable, ou est devenu insolvable par suite de ce cadeau. On a fait observer que, dans un

contexte transnational, les systèmes nationaux qui ne prévoyaient pas l'annulation de certains types de transferts risquaient de se heurter à des difficultés concernant la reconnaissance et la coopération.

92. Il a été convenu qu'il faudrait renvoyer au paragraphe 70, aux autres sections du Guide relatives aux opérations non agréées.

Recommandations

93. En ce qui concerne la clause relative à l'objet des dispositions, on a émis l'avis qu'il fallait rétablir l'alinéa d) compte tenu du débat sur les créanciers garantis et les biens appartenant à des tiers, et en modifier le libellé ainsi que celui de la phrase liminaire de façon qu'il reflète la question traitée dans cette section, à savoir la composition de la masse, et non l'incidence de l'ouverture de la procédure.

94. Le Groupe de travail a examiné deux propositions concernant les recommandations 27 et 28. La première était d'ajouter les mots "où qu'ils se trouvent" à la fin du premier membre de phrase de l'alinéa a) de la recommandation 27 et de supprimer la recommandation 28, et la seconde de modifier la recommandation 28 comme suit: "... la législation sur l'insolvabilité devrait spécifier que la masse de l'insolvabilité engloberait tous les biens où qu'ils se trouvent". Chacune de ces deux propositions a bénéficié d'un certain appui, et l'opinion qui l'a emporté a été que, à la lumière de la décision du Groupe de travail d'incorporer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale dans le Guide, il valait mieux que le Guide se prononce nettement en faveur de l'approche universelle. On a déclaré que si un pays devait adopter une approche universaliste, il fallait que le Guide insiste bien sur la nécessité d'une législation sur l'insolvabilité énonçant des règles claires afin que les créanciers sachent à quoi s'attendre, et qu'il traite la question de la reconnaissance (et comporte un renvoi à la Loi type sur l'insolvabilité internationale). Il a en outre été décidé que le commentaire devrait indiquer que certains pays voudraient peut-être adopter une approche différente.

95. Deux modifications ont été proposées en ce qui concerne la recommandation 29: le rétablissement de la référence aux personnes physiques dans l'intitulé et la suppression des mots "qui pourront inclure des biens acquis après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité".

B. Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.6)

96. Après un débat sur la méthode de travail à adopter, le Groupe de travail a décidé de se concentrer sur les recommandations et a prié le secrétariat d'apporter au commentaire les modifications voulues compte tenu des débats sur les recommandations et d'aligner les textes.

Recommandations

97. On s'est prononcé en faveur de la deuxième variante figurant entre crochets à l'alinéa a) de la clause relative à l'objet des dispositions, qui avait le mérite d'être plus précise. Par ailleurs, la section a été jugée acceptable quant au fond.

98. On a suggéré – et cette suggestion a bénéficié d'un certain appui – d'insérer dans cette section des recommandations fondées sur les débats qui avaient eu lieu

antérieurement au sein du Groupe de travail concernant la possibilité de ne pas adresser au débiteur de notification dans des circonstances exceptionnelles, lesdites recommandations devant avoir pour objet de réduire au minimum le préjudice potentiel.

99. Il a été proposé d'apporter au libellé du texte liminaire de la recommandation 30 les modifications ci-après: remplacer les mots "de toute partie intéressée" figurant à la deuxième ligne par les mots "du débiteur, de créanciers ou de tiers" compte tenu de la décision prise concernant la clause relative à l'objet des dispositions; remplacer, à la troisième ligne, les mots "les biens du débiteur" par "les biens et les droits du débiteur"; enfin, remplacer dans le membre de phrase entre crochets les mots "il est urgent de" par "il faut" et supprimer les crochets. Ces modifications ont été appuyées.

100. Il a été suggéré d'ajouter les mots "sur demande" au début de l'alinéa a) de la recommandation 30.

101. On a émis la crainte que les pouvoirs qu'il était préconisé, à l'alinéa b) de la recommandation 30, de donner au représentant de l'insolvabilité ne soient trop étendus pour tous les cas; ils devaient être modulés selon que le représentant de l'insolvabilité était nommé pour superviser l'entreprise débitrice ou en prendre la direction. On a déclaré que la faculté de vendre donnée au représentant de l'insolvabilité devait être plus réduite afin d'éviter les abus, tels que la vente de tous les biens. On a toutefois fait observer – et cette position a été appuyée – que le membre de phrase "dans le cours normal des activités" et les mots "y compris" (qui pourraient être remplacés par "y compris peut-être") étaient suffisants pour répondre à ces préoccupations. On a aussi noté que certaines législations exigeaient le dépôt par le représentant de l'insolvabilité d'une caution qui devait servir d'assurance contre les détournements. On a suggéré de faire clairement ressortir que les mots "ou à une autre personne" ne pouvaient renvoyer au débiteur. On a suggéré – suggestion qui a bénéficié d'un certain appui – de supprimer les deux séries de crochets à l'alinéa b), quoiqu'on ait aussi fait observer que le deuxième membre de phrase figurant entre crochets n'était sans doute pas nécessaire puisqu'il apparaissait déjà dans le texte liminaire.

102. On a proposé de remplacer le renvoi à l'alinéa d) de la recommandation 35 figurant à l'alinéa d) de la recommandation 30 par un renvoi à l'ensemble de la recommandation 35.

103. On a émis l'avis que la première phrase de la recommandation 31 devrait parler de la personne ou de l'organe autorisé à mettre en œuvre les mesures provisoires ou conservatoires et non de la répartition des responsabilités entre le débiteur et le représentant provisoire de l'insolvabilité. À propos de la deuxième phrase, on a déclaré que le pouvoir du débiteur de continuer à gérer son entreprise devait pouvoir être limité même si un représentant provisoire de l'insolvabilité n'était pas nommé. Sur des points de rédaction, il a été suggéré de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots "à moins que ... n'aient été" par "sauf dans la mesure où ... ont été"; il a aussi été suggéré de remplacer le mot "pouvoirs" par "pouvoirs et droits" ou "droits et obligations".

104. S'agissant de la recommandation 32, il a été convenu de remplacer le mot "peut" par "devrait" et de commencer la première phrase par les mots "S'il y a lieu", ce qui permettrait de prendre en compte, en conjonction avec la

recommandation 33, les situations dans lesquelles il n'était pas adressé de notification au débiteur. On a émis l'avis que cette approche n'était peut-être pas nécessaire, car la notification des mesures provisoires ou conservatoires pouvait être distinguée de celle de l'ouverture de la procédure.

105. Il a été convenu d'ajouter le membre de phrase ci-après à la recommandation 33: "lorsque le débiteur n'a pas préalablement reçu notification de la mesure accordée, le tribunal ordonne qu'il puisse faire valoir ses arguments à l'encontre de la totalité ou d'une partie de celle-ci [dans un délai de ... jours] [s'il en fait la demande d'urgence] [dans un délai raisonnable] [sans tarder]". L'accent devrait être mis sur la limitation de la durée afin d'empêcher que l'entreprise ne perde toute sa valeur, ce qui pourrait être expliqué dans une note de bas de page. On a suggéré que le Guide précise que les mesures provisoires ou conservatoires devraient en tout état de cause faire périodiquement l'objet d'un réexamen et éventuellement être renouvelées. On a suggéré d'ajouter, aux fins de la sanction des abus, la phrase ci-après: "S'il estime qu'une mesure provisoire ou conservatoire a été abusivement obtenue, le tribunal devrait être habilité à apprécier les frais qui en ont résulté". Sur un point de rédaction, il a été suggéré d'ajouter les mots "du débiteur" après les mots "du représentant de l'insolvabilité". Il a aussi été suggéré de remplacer les mots "soit d'office" par un texte indiquant que le débiteur pourrait toujours être entendu par le tribunal et que la décision de modifier les mesures devait être notifiée. À défaut, on pourrait ajouter après les mots "soit d'office" les mots "après due notification".

106. On a suggéré d'ajouter à la fin de la recommandation 34 les mots: "ou que la demande d'ouverture d'une procédure ne soit rejetée ou refusée". Il a été convenu qu'on pourrait indiquer, dans l'analyse des questions de compétence, si le tribunal procédant au réexamen de mesures provisoires ou conservatoires pourrait avoir la même composition que celui qui avait accordé ces mesures.

107. On a noté que l'alinéa a) de la recommandation 35 était inspiré de l'article 23 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale mais n'en reprenait pas le libellé. Afin de traiter la question de la préservation des créances, il a été convenu d'incorporer, dans la recommandation, sous une forme ou sous une autre, les termes de la Loi type et du Guide pour son incorporation. Il a été suggéré de supprimer la référence à la quantification des créances figurant à l'alinéa a) de la recommandation 35 et d'indiquer dans le commentaire que le tribunal pourrait toujours accorder la mainlevée de l'arrêt ou de la suspension des poursuites sur cette question. On a émis l'avis – et cette position a été appuyée – que l'alinéa c) de la recommandation 35 ne devrait pas avoir pour effet d'interdire qu'il soit mis fin à un contrat si celui-ci prévoyait qu'il devait arriver à expiration à une date postérieure à celle de l'ouverture de la procédure.

108. On a émis l'avis qu'il serait sans doute utile d'ajouter dans le Guide une liste de cas dans lesquels il pourrait être dérogé à la règle de l'arrêt ou de la suspension automatiques des poursuites, y compris, par exemple, celui de poursuites contre le débiteur liées à un préjudice corporel ou à une question relevant du droit de la famille. Il a été convenu que ces cas ne devraient pas englober les actions collectives en responsabilité civile, mais que les demandeurs pourraient avoir le droit de chercher à obtenir, à titre individuel, la mainlevée de l'arrêt ou de la suspension. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail est convenu que le Guide devrait préciser que la législation sur l'insolvabilité peut prévoir des dérogations à

la règle de suspension ou de l'arrêt des poursuites et que celles-ci devraient alors être clairement indiquées.

109. Il a été proposé d'apporter les modifications ci-après au libellé de la recommandation 35: à la deuxième ligne de l'alinéa a), remplacer les mots "les biens de la masse de l'insolvabilité" par "les biens et les droits de la masse de l'insolvabilité"; toujours à l'alinéa a), remplacer les mots "sont jugées nécessaires par le tribunal" figurant entre crochets par "sont jugées urgentes et nécessaires par le tribunal". On a aussi émis l'avis que la deuxième partie de l'alinéa a), à partir des mots "sauf dans la mesure", n'était peut-être pas nécessaire et que le membre de phrase "y compris la perfection ou la réalisation de sûretés" pourrait être supprimé, la question étant traitée dans la recommandation 40 qui comportait un renvoi à la recommandation 35.

110. Il a été suggéré d'indiquer dans la recommandation 36 certaines limitations ou restrictions concernant les mesures que celle-ci envisageait.

111. Il a été convenu de remplacer, dans la recommandation 37, les mots "peut prévoir" par "devrait prévoir" et d'ajouter les mots "après l'ouverture de la procédure" après le mot "tribunal".

112. À l'issue d'un débat, il a été convenu qu'il fallait indiquer dans la recommandation 38 à quel moment et pour combien de temps les mesures provisoires ou conservatoires (y compris celles visées dans la recommandation 36) prendraient effet. S'agissant des mesures automatiquement applicables à l'ouverture de la procédure, il a été suggéré de préciser dans la recommandation qu'elles seraient applicables à partir du moment où serait prise la décision d'ouvrir la procédure.

113. La recommandation 39 a été jugée acceptable quant au fond.

114. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a décidé que le membre de phrase "pendant toute la durée de la procédure" figurant à l'alinéa a) de la recommandation 40 ne convenait pas car il donnait l'impression que l'arrêt ou la suspension des poursuites pouvaient s'appliquer pendant une durée indéterminée. Les membres du Groupe de travail ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur un autre libellé, mais il a été convenu qu'il fallait faire clairement ressortir que la durée n'était pas indéterminée. On a notamment suggéré que l'arrêt ou la suspension soient maintenus jusqu'à la formulation ou l'approbation d'un plan de redressement, ou i) jusqu'à ce que le plan prenne effet ou jusqu'à l'expiration de la durée maximale qui pourrait être stipulée concernant les mesures automatiquement applicables, selon ce qui interviendrait en premier, ii) jusqu'à la clôture de la procédure ou iii) jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé, en faveur du créancier, la mainlevée des mesures automatiquement applicables. Cette dernière formulation a bénéficié d'un certain appui. Le Groupe de travail est convenu que la référence au nombre de jours figurant à l'alinéa b) de la recommandation 30 devait être modifiée et pourrait être déplacée du corps même de la recommandation dans une note de bas de page qui préciserait qu'il s'agissait d'une durée indicative. Il a été suggéré que le Guide précise que, si les biens grevés de sûretés étaient exclus de la masse de l'insolvabilité, les mesures visées dans la recommandation 40 ne s'appliqueraient pas aux créanciers garantis.

115. Il a aussi été convenu de remplacer la référence dans la recommandation 40) b) ii), à la notion de préjudice par une référence à celle de protection insuffisante du créancier garanti, cette dernière notion devant être expliquée dans le commentaire.

116. Des inquiétudes ont été exprimées à propos du champ d'application de la recommandation 41 a). En particulier, on s'est demandé si elle devait s'appliquer à la fois à la liquidation et au redressement. Après un débat, il a été convenu qu'elle devrait s'appliquer aux deux types de procédures et que cela devrait être précisé de manière appropriée dans le texte. Un certain nombre de suggestions préliminaires ont été faites sur le plan rédactionnel: remplacer les termes "pour certains motifs, dont les suivants" par "sur une décision du tribunal"; supprimer, à l'alinéa a) ii), "en vue de la poursuite de l'activité" et ajouter, à l'alinéa a), les mots "et le représentant de l'insolvabilité démontre qu'il" avant "n'est pas nécessaire".

117. On s'est inquiété aussi de l'interprétation des alinéas a) à c) de la recommandation 41 et on s'est interrogé en particulier sur le point de savoir si les alinéas a) et b) étaient cumulatifs ou exclusifs. Après un débat, l'opinion qui a prévalu a été que, pour empêcher la levée de l'arrêt, il faudrait montrer que le bien avait une valeur pour la masse, et qu'il était nécessaire, soit pour un redressement, soit pour la cession de l'entreprise. Pour que cela apparaisse plus clairement, il a été suggéré de scinder en deux l'alinéa a) pour traiter séparément les questions de la valeur et de la nécessité de conserver le bien. On a fait valoir par ailleurs que l'on pourrait obtenir un critère plus approprié en reliant plus étroitement les recommandations 40 et 41 et en adoptant le critère de la maximisation de la valeur plutôt que celui de la nécessité pour une cession envisagée. On a fait observer que, s'agissant des motifs, le chapeau disait seulement "dont les suivants", ce qui n'indiquait pas des exigences exclusives et devrait être suffisamment souple pour apaiser les inquiétudes évoquées. On a fait valoir que la difficulté rencontrée dans la discussion était peut-être due en partie à des interprétations différentes de l'expression "sans valeur". Comme elle pouvait signifier littéralement que le bien n'avait pas de valeur, ou bien que le créancier garanti ne l'était pas suffisamment et que la valeur de sa créance excédait la valeur du bien garanti, cette question devrait être clarifiée dans le texte.

118. En ce qui concerne l'alinéa b) de la recommandation 41, on a suggéré de remplacer la référence à "[...] jours" par une référence moins précise à une date limite ou à un délai fixé par la législation sur l'insolvabilité ou par le tribunal. On a rappelé qu'il fallait apporter une modification similaire à l'alinéa b) de la recommandation 40.

119. Sur le plan rédactionnel, il a été indiqué que la deuxième occurrence du mot "bien", à l'alinéa c) de la recommandation 41, devrait être remplacée par "créancier garanti". On a aussi demandé si l'emploi de l'expression "secured asset", dans la version anglaise, était approprié et il a été convenu que cet usage devait être examiné dans le contexte du Guide dans son ensemble.

120. En réponse à une préoccupation concernant le point de savoir comment la recommandation 42 serait invoquée, en d'autres termes quand une dépréciation des biens grevés serait prise en compte et par rapport à quels facteurs elle serait appréciée, on a indiqué qu'elle ne serait pertinente qu'au cas où l'assouplissement demandé en vertu de la recommandation 41 ne serait pas accordé; la

recommandation portait à proprement parler sur la protection des créanciers garantis et non sur la dépréciation. On a fait observer que, s'il ressortait clairement de la recommandation 41 que le créancier avait besoin de rechercher la mainlevée de la suspension des poursuites, il n'apparaissait pas clairement, en revanche, dans la recommandation 42, quelle partie pouvait soumettre la demande à un tribunal.

121. Il a été proposé de préciser le texte de la recommandation 42 comme suit: "Une législation sur l'insolvabilité devrait prévoir que le tribunal répond à l'assertion du créancier garanti selon laquelle les biens grevés se sont dépréciés et envisage des mesures de protection appropriées." La deuxième phrase et la première partie de la troisième phrase devraient rester telles quelles, et il faudrait, dans cette troisième phrase, ajouter les mots "par suite de l'imposition de mesures automatiques ou de l'utilisation des biens grevés par la masse" après le verbe "se déprécient". Les alinéas a) à c) resteraient inchangés. Cette proposition a reçu un certain appui, bien que quelques réserves aient été faites en attendant un examen plus approfondi du libellé proposé. La crainte a été exprimée que l'arrêt des poursuites, en soi, ne soit pas un motif suffisant pour considérer qu'il y a dépréciation, car il pourrait y avoir une perte incidente de valeur pour laquelle le créancier ne serait pas dédommagé. On a répondu en soulignant que la proposition n'imposait pas de mesure de protection et certains exemples ont été examinés dans lesquels il apparaissait clairement que la dépréciation pouvait en fait résulter de l'application de l'arrêt des poursuites sans utilisation du bien.

122. Une autre proposition a été de rédiger la recommandation comme un principe général énonçant qu'un équilibre devait être réalisé entre les objectifs de l'insolvabilité et la protection des créanciers garantis et que des garanties appropriées devraient être fournies lorsque c'était nécessaire.

123. On a dit qu'en plus des recommandations 41 et 42, il pourrait être utile de prévoir une disposition autorisant le créancier garanti à demander au représentant de l'insolvabilité de dégager le bien grevé dans certaines circonstances (en particulier lorsque le bien était sans valeur pour la masse) sans avoir à solliciter officiellement un assouplissement de l'arrêt des poursuites, et habilitant le représentant de l'insolvabilité à cet effet.

124. À l'issue d'un débat, la version révisée suivante du projet de recommandation 42 a été proposée pour examen ultérieur par le Groupe de travail.

42) La législation sur l'insolvabilité devrait prévoir que lorsque la valeur des biens grevés n'est pas supérieure au montant de la créance garantie ou sera insuffisante pour le remboursement de cette créance si les biens se déprécient du fait de l'application de mesures automatiques ou de l'utilisation de ces biens par la masse, le créancier garanti peut bénéficier d'une protection. Elle devrait [également] prévoir que le tribunal réponde à une assertion du créancier garanti selon laquelle la valeur des biens grevés aurait diminué et envisage des mesures de protection appropriées, comme:

- a) Des versements en espèces effectués par la masse;**
- b) La constitution de sûretés supplémentaires; ou**
- c) D'autres moyens qui, de l'avis du tribunal, sont de nature à apporter une protection appropriée.**

[Note: Le commentaire indiquera, dans la mesure où il ne le fait pas déjà, que lorsque la valeur des biens grevés est supérieure au montant de la créance garantie et serait suffisante pour le remboursement de cette créance, des mesures de protection ne seront sans doute pas nécessaires.]

C. Utilisation et disposition des biens (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.7)

Recommandations

125. La clause relative à l'objet des dispositions a été généralement jugée acceptable quant au fond.

126. S'agissant de la phrase liminaire de la recommandation 43, on a fait observer que le libellé selon lequel la poursuite de l'activité de l'entreprise était "autorisée" n'était peut-être pas approprié et une formule du type "Lorsque l'activité de l'entreprise doit se poursuivre ..." a été suggérée. Cette proposition a été appuyée. Il a été par ailleurs souligné que si, dans le cadre de la liquidation, le débiteur perdait généralement la faculté d'utiliser les biens, il en allait différemment dans le cadre d'un redressement; peut-être fallait-il donc diviser la recommandation pour mieux tenir compte de ces différences. Cette proposition a reçu un certain appui.

127. On a fait observer que le représentant de l'insolvabilité n'avait pas toujours, dans tous les systèmes juridiques, le droit de vendre les biens, mais qu'il pouvait n'être qu'un administrateur ou un contrôleur, auquel cas les termes de l'alinéa a) de la recommandation 43 ne pouvaient s'appliquer. De même, on a fait observer que la recommandation n'envisageait que les cas où un représentant de l'insolvabilité était nommé et qu'il n'était peut-être pas approprié de conférer les mêmes pouvoirs à un débiteur resté en possession. Il a été répondu que certaines législations sur l'insolvabilité autorisaient effectivement le débiteur resté en possession à conserver ces pouvoirs. Selon un autre point de vue, l'alinéa a) pouvait viser le débiteur agissant sous la supervision ou le contrôle du représentant de l'insolvabilité. Cette approche a bénéficié d'un certain appui. Après un débat, il a été convenu qu'il était peut-être nécessaire de mentionner plusieurs possibilités.

128. Il a été dit que la formule "d'utiliser, de vendre ou de louer" était trop étroite et qu'il convenait de l'élargir pour viser d'autres moyens de détacher certains biens de la masse, par exemple en les grevant d'une charge, en constituant une sûreté sur eux, ou en effectuant tout acte de disposition.

129. On a appuyé l'idée de conserver entre crochets, à l'alinéa b) de la recommandation 43, le libellé visant le tribunal ainsi que les recommandations concernant l'utilisation des biens grevés de sûretés et de biens appartenant à des tiers, mais de substituer à la mention de l'approbation des "créanciers" celle du "comité des créanciers", et en présentant cette solution comme susceptible de remplacer l'approbation du tribunal. Selon un point de vue opposé, il pouvait être trop lourd d'exiger l'approbation des créanciers ou du comité des créanciers, et il suffisait de prévoir la nécessité d'aviser les créanciers et de leur donner la possibilité de contester l'acte proposé. Selon un point de vue différent, qui a reçu un certain appui, il fallait mettre l'accent sur le comité des créanciers, l'approbation du tribunal ne devant pas être exigée. En réponse à une préoccupation quant à la signification de l'expression "dans le cours normal des activités", il a été indiqué

que cette formule était couramment employée dans le contexte de l'insolvabilité, mais que de plus amples explications pourraient être données dans le commentaire.

130. À l'issue d'un débat, la version suivante révisée du projet de recommandation 43 a été proposée pour examen ultérieur par le Groupe de travail.

43) Lorsque l'activité de l'entreprise débitrice doit se poursuivre dans le cadre d'une procédure de redressement, la législation sur l'insolvabilité devrait:

a) Permettre au débiteur, sous la supervision du représentant de l'insolvabilité, d'utiliser, de vendre, de grever d'une charge ou de louer des biens compris dans la masse de l'insolvabilité ou d'effectuer tout autre acte de disposition ou de constituer une sûreté sur ces biens dans le cours normal des activités;

b) Permettre au représentant de l'insolvabilité d'utiliser, de vendre, de grever d'une charge ou de louer des biens compris dans la masse de l'insolvabilité ou d'effectuer tout autre acte de disposition ou de constituer une sûreté sur ces biens autrement que dans le cours normal des activités, sous réserve de l'approbation du tribunal, à moins que les créanciers concernés y consentent, [et conformément aux recommandations concernant l'utilisation des biens grevés de sûretés et des biens appartenant à des tiers].

43A) Lorsque l'activité de l'entreprise débitrice doit se poursuivre dans le cadre d'une procédure de liquidation, la législation sur l'insolvabilité devrait permettre au représentant de l'insolvabilité d'utiliser, de vendre, de louer ou de grever d'une charge des biens compris dans la masse de l'insolvabilité ou d'effectuer tout autre acte de disposition ou de constituer une sûreté sur ces biens dans le cours normal des activités, mais exiger l'approbation du tribunal si les biens doivent être utilisés, vendus ou loués en dehors du cours normal des activités.

131. S'agissant des recommandations 44 et 45, il a été dit que ces dispositions reprenaient des points traités dans les recommandations 41 et 42 et qu'elles pourraient être remplacées par une recommandation générale indiquant que les biens grevés pouvaient être utilisés au cours de la procédure sous réserve des mesures de protection prévues dans ces recommandations précédentes. À l'appui de cette proposition, on a fait observer que si les biens grevés devaient être inclus dans la masse comme indiqué dans la recommandation 27, il ne serait pas nécessaire de prévoir une autre disposition telle que la recommandation 44. On a appuyé l'idée d'inclure une référence générale aux recommandations 41 et 42, suivant une formule du type: "Les biens grevés d'une sûreté peuvent être utilisés mais les droits et intérêts des créanciers garantis [ou du propriétaire] doivent être protégés comme indiqué dans les recommandations 40 à 42", en alignant le texte sur la recommandation 43.

132. Dans la mesure où la recommandation 46 visait des biens se trouvant en la possession du débiteur dans le cadre d'accords, il a été dit que ces biens relevaient plutôt du chapitre III.D. Traitement des contrats. Il a été par ailleurs proposé de restreindre le libellé en indiquant que des biens appartenant à un tiers qui n'étaient pas compris dans la masse de l'insolvabilité mais qui étaient en la possession ou

sous le contrôle du débiteur et que celui-ci pouvait légitimement utiliser (moyennant, éventuellement, le consentement du tiers) pouvaient être utilisés par le représentant de l'insolvabilité.

133. S'agissant de la recommandation 47, il a été dit qu'elle ne faisait que répéter les mesures de protection à accorder aux créanciers garantis et qu'une référence aux autres recommandations serait peut-être suffisante. Après un débat, certains membres ont appuyé la suppression des deux recommandations 46 et 47 du chapitre III.C et leur remplacement par une référence aux chapitres III.B ou III.D, sous réserve que les questions y soient dûment traitées.

134. On a émis l'avis que l'approbation des créanciers n'était pas appropriée dans le cadre de la recommandation 48 et qu'une notification ainsi que la possibilité de s'opposer à l'action proposée étaient les seules conditions requises. On a fait observer qu'il ne serait peut-être pas indiqué de conférer de tels pouvoirs à un débiteur en possession lorsqu'il n'y avait pas eu désignation d'un représentant de l'insolvabilité.

135. On a fait observer que la référence, dans la recommandation 49, au fait que l'on pouvait être raisonnablement en droit de s'attendre à ce que le créancier garanti puisse vendre les biens plus facilement que le représentant de l'insolvabilité était un critère trop subjectif, et un large soutien a été exprimé en faveur de l'adoption d'une approche plus objective. Pour ce qui est de l'emploi des mots "sans valeur", on a noté qu'ils étaient employés ailleurs dans le Guide, et il a été proposé de les remplacer par les mots "lorsque la valeur de la créance garantie excède la valeur du bien". On a également suggéré d'ajouter un renvoi au traitement des créances, plus précisément à la restriction devant être imposée à la créance d'un créancier garanti lorsqu'un bien lui était restitué. Parmi les mots placés entre crochets, à la deuxième phrase, il a été convenu que le verbe "peut" était plus approprié.

136. Après examen de la recommandation 50, le Groupe de travail est convenu i) que parmi les mots entre crochets, à la dernière phrase, c'est l'expression "l'approbation du tribunal" qui devrait être retenue; ii) qu'il faudrait, s'agissant de "l'approbation des créanciers" parler de l'approbation du comité des créanciers ou d'un autre ensemble de créanciers et d'énoncer l'approbation des créanciers comme une autre possibilité; iii) que la disposition devrait mettre l'accent sur la vente en dehors du cours normal des activités; et iv) que l'on fasse un ajout au commentaire concernant les obligations de notification et de publicité en cas d'enchère publique. La proposition de mentionner la notification des créanciers au lieu de leur approbation, à condition qu'ils aient la possibilité de contester une vente en justice s'ils n'étaient pas d'accord, a recueilli un certain soutien. L'idée que la recommandation 50 devrait porter uniquement sur les méthodes de vente a, elle aussi, bénéficié d'un certain soutien.

137. Diverses modifications rédactionnelles ont été faites: insérer les mots "en dehors du cours normal des activités" après les mots "avertis de toute vente", ainsi qu'après les mots "ventes privées", et supprimer les deux séries de termes figurant entre crochets à la première phrase. Une autre suggestion a été de supprimer les crochets entourant les mots "en dehors du cours normal des activités", et de placer ceux-ci après "méthode de vente", ainsi que de supprimer les crochets entourant les mots "que ce soit dans le cadre d'une liquidation ou d'un redressement".

138. On a appuyé l'idée d'indiquer que dans des circonstances où une vente urgente de biens était nécessaire, par exemple lorsque les biens pourraient subir une dépréciation rapide, la notification et/ou l'approbation des créanciers ou du tribunal ne seraient peut-être pas nécessaires ou bien que cette approbation pourrait être donnée après la vente. Il a été suggéré d'ajouter à la recommandation 50 que la vente proposée à des proches soit examinée attentivement avant d'être autorisée. Il a également été proposé de modifier l'ordre des recommandations, de manière que la recommandation 50 soit placée soit avant, soit après les recommandations 48, 49 et 51.

139. De l'avis général, la note 5 relative à la recommandation 51 devrait être supprimée, car elle limitait inutilement les motifs pour lesquels un créancier garanti pourrait s'opposer à une vente, et il faudrait ajouter une nouvelle disposition à cette recommandation pour indiquer que si le produit de la vente excédait la valeur d'une créance garantie, aucune mesure de protection n'était requise pour le créancier garanti. En ce qui concerne l'alinéa b) de cette recommandation, des avis divergents ont été exprimés au sujet de la partie à laquelle le créancier devrait faire connaître son opposition, la proposition de modifier la phrase pour qu'elle devienne "s'opposer [en s'adressant au tribunal ou au représentant de l'insolvabilité en ce qui concerne]" ayant recueilli un certain soutien.

140. On a fait observer que quelques précisions étaient nécessaires en ce qui concerne la procédure d'évaluation du bien à vendre et qu'elles pourraient être incluses dans le commentaire. Il a été proposé d'ajouter une clause à la recommandation 51 pour indiquer que, même lorsque le tribunal approuvait une vente, si l'offre qui était faite pour le bien était insuffisante, le créancier garanti conservait le droit de neutraliser cette offre pour protéger ses intérêts.

D. Traitement des contrats (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.8)

Recommandations

141. Il a été convenu que les termes "et par qui" qui figuraient entre crochets au paragraphe b) de la clause relative à l'objet des dispositions seraient conservés et que les crochets seraient supprimés.

142. La recommandation 52 a été jugé acceptable quant au fond.

143. Le Groupe de travail est convenu des modifications suivantes à apporter à la recommandation 53: le verbe "devrait" était préférable à "peut"; les termes "le droit de résilier le" devraient être remplacés par "la résiliation automatique du", pour ne pas donner l'impression que cette recommandation pourrait également faire référence au choix de résilier; le contenu des alinéas c) et d) devrait être transféré dans le commentaire. Il a également été convenu que le commentaire devrait noter que la recommandation 53 s'appliquait uniquement aux cas où les contrats pouvaient être annulés et que ses dispositions étaient non exclusives. Il a été proposé que le commentaire explique que le tribunal pouvait examiner des types similaires de clauses contractuelles qui auraient un effet résolutoire dans de tels cas.

144. Il a été noté que la recommandation 53, telle qu'elle était rédigée, s'appliquait à tous les types de contrats, mais que certains d'entre eux, tels que les contrats de prêt d'argent, devraient être exclus. Les modifications rédactionnelles suivantes ont été proposées: ajouter au début de la recommandation les mots "lors de l'ouverture

de la procédure d'insolvabilité"; supprimer les crochets entourant les mots "au représentant de l'insolvabilité" et ajouter les mots "et au débiteur"; et supprimer les mots "ou assimilant l'un des cas suivants à un défaut d'exécution".

145. Le Groupe de travail est convenu que la recommandation 54 était acceptable quant au fond si la question de l'effet sur l'autre partie contractante et des droits de cette autre partie était traitée dans les recommandations 53 et 56. Il s'agissait notamment de la notification de la décision du représentant de l'insolvabilité à la partie contractante et de la faculté pour cette dernière de contester cette décision. On a également noté qu'il y avait des opinions divergentes en ce qui concerne la nécessité de l'approbation du tribunal dans de telles circonstances, qui pourraient être examinées dans le commentaire.

146. S'agissant de l'exception placée entre parenthèses dans la recommandation 55, il a été proposé de la supprimer étant donné que, dès lors qu'un contrat était poursuivi, toutes ses clauses devaient être exécutées. Considérant que le représentant de l'insolvabilité ne devait pas être responsable de l'inexécution d'une clause de résiliation automatique, il a été proposé de déplacer l'exception entre les mots "et" et "que les dommages-intérêts" pour la relier expressément aux dommages-intérêts plutôt qu'à l'exécution. Certaines préoccupations ont été exprimées quant à l'éventuelle responsabilité du représentant de l'insolvabilité pouvant résulter du membre de phrase "inexécution ultérieure du contrat par le représentant de l'insolvabilité" à l'avant-dernière ligne et, après un débat, il a été convenu de supprimer la référence au représentant de l'insolvabilité et de supprimer également l'exception. S'agissant de l'emploi des mots "est poursuivi", il a été proposé d'employer un terme différent, tel que "est adopté" ou "est repris" pour indiquer clairement que des dommages-intérêts ne seraient pertinents que pour les contrats que le représentant de l'insolvabilité aurait expressément décidé de poursuivre. On s'est inquiété du sort des contrats dont le représentant n'était pas informé et qui n'étaient pas visés dans la recommandation. Il a été dit en particulier que l'inaction du représentant de l'insolvabilité à l'égard de tels contrats ne devait pas être considérée comme une décision d'en poursuivre l'exécution.

147. Les propositions de remaniement de la recommandation 56 ont été les suivantes: l'expression "au moment de l'ouverture de la procédure" devrait être remplacée par "avant l'ouverture de la procédure"; à l'alinéa a), il faudrait viser la capacité "de la masse de l'insolvabilité"; la notion de poursuite du contrat devrait être remplacée par celle de poursuite de l'exécution, tant dans la recommandation 56 que dans l'ensemble du Guide; dans tout le Guide également, il faudrait constamment employer le verbe "décider" ou une formule différente permettant de viser les contrats dont le représentant de l'insolvabilité a expressément décidé de poursuivre l'exécution; et à l'alinéa b) de la recommandation 56, il conviendrait de conserver le mot "détiendra".

148. Il a été convenu que, la formule "puisse être remédié", à l'alinéa a) de la recommandation 56, étant trop large et pouvant faire l'objet d'abus, il convenait de la supprimer. Il a été toutefois noté qu'une obligation de remédier au manquement ne devait pas être absolue et qu'il fallait ajouter le mot "substantiellement" après "retrouve". À une question concernant l'emploi de l'expression "assurances appropriées" il a été répondu que ce qui était visé était une garantie d'exécution de la part du représentant de l'insolvabilité. Il a été convenu qu'il pouvait être nécessaire de viser les contrats, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la fourniture de

services essentiels comme l'eau et l'électricité, mais que le libellé entre crochets à l'alinéa b) n'était pas satisfaisant. L'accès à ces services doit être assuré au débiteur, en particulier en cas de demande involontaire d'ouverture de la procédure et, étant donné qu'il doit pouvoir exécuter ses obligations postérieures à l'ouverture, ces services doivent continuer à lui être fournis. Il a été proposé que quelques exemples des types de contrats envisagés soient ajoutés dans le commentaire.

149. S'agissant du rejet, il a été observé que, dans certains systèmes juridiques, la possibilité de rejeter des contrats n'était pas prévue, l'exécution d'un contrat cessant purement et simplement sauf si ce contrat était repris par le représentant de l'insolvabilité. Pour tenir compte de ce fait, il a été proposé d'examiner une telle éventualité dans le commentaire et de remplacer le verbe "devrait" par "peut" au début de la recommandation 57. Après un débat, le contenu de la recommandation a été jugé acceptable sous réserve de la modification proposée.

150. Le contenu des recommandations 58 et 59 telles que libellées a été jugé acceptable. Le contenu de la recommandation 60 a été jugé acceptable sous réserve que l'on supprime les crochets et que l'on conserve les deux textes.

151. Des craintes ayant été exprimées à propos de l'éventuel effet rétroactif résultant de la détermination du moment auquel le rejet prend effet selon la recommandation 61, il a été répondu que le fait que ce moment doive être fixé par la législation sur l'insolvabilité devait permettre de surmonter ce problème. Toute question relative à l'opportunité éventuelle d'un effet rétroactif devait être traitée dans le Guide.

152. S'agissant de la recommandation 62, il a été notamment proposé d'ajouter le mot "expressément" avant "décider" et de supprimer les parenthèses; de remplacer le verbe "peut" par "devrait" dans la première et dans la deuxième phrase; et de remplacer le mot "délai" par "période". S'agissant du texte entre parenthèses, il a été dit que la législation sur l'insolvabilité devrait dans ce cas fixer des délais spécifiques dans lesquels une décision devait être prise. À propos de la deuxième phrase de la recommandation 62, il a été proposé que les conséquences d'une absence de décision du représentant de l'insolvabilité soient examinées dans le commentaire. Il a été dit par exemple que le contrat lui serait inopposable et il a été proposé que toute disposition susceptible d'être ajoutée quant aux conséquences d'une absence de décision tienne compte des différences éventuelles entre liquidation et redressement. L'idée a été exprimée, et appuyée, que le paragraphe 140 du commentaire traitait peut-être de manière adéquate de cette question. Selon une autre proposition, une référence à la fourniture d'une liste de contrats pourrait être ajoutée à l'alinéa d) de la recommandation 92.

153. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait conserver les mots entre crochets au début de la recommandation 63, en supprimant les crochets, et employer en outre une formule du type "prendre une décision rapide". Il a été dit, et cette proposition a été appuyée, qu'une demande tendant à ce que le représentant de l'insolvabilité prenne une décision ne devait jamais être subordonnée à l'éventualité d'un préjudice et qu'il convenait de supprimer les mots "concernant un contrat". Afin d'envisager ce qui pourrait se passer si le représentant de l'insolvabilité ne prenait pas de décision, il a été proposé de remanier le texte ainsi: "la législation sur l'insolvabilité devrait autoriser un cocontractant à demander au représentant de l'insolvabilité, ou au tribunal en cas d'inaction de celui-ci, que le représentant de l'insolvabilité

prenne une décision rapide”. Cela permettrait au cocontractant, en cas d’inaction du représentant de l’insolvabilité, de demander au tribunal d’enjoindre à celui-ci de prendre une décision.

154. Après un débat, il a été convenu que la recommandation 64 n’était pas nécessaire et qu’elle pouvait être supprimée, tout comme le premier membre de phrase de la recommandation 65 jusqu’à la virgule, et qu’il convenait de conserver dans cette recommandation les mots “pourrait prévoir”. Il a été également convenu que l’alinéa c) de la recommandation 66 relevait plutôt de la recommandation 65 en tant que condition préalable de la cession. À l’alinéa a) de la recommandation 66, il a été proposé d’ajouter l’expression “postérieures à l’ouverture de la procédure” après “contractuelles” pour rendre le libellé plus clair. Il a été convenu qu’il fallait conserver les mots placés entre crochets à l’alinéa c) et compléter le libellé pour qu’il se lise “soit nécessaire ou bénéfique pour la masse”, ce qui couvrirait tant le redressement que la liquidation. Le reste de la phrase pourrait alors être supprimé. Une proposition tendant à ajouter une phrase à la recommandation 66 du type: “La législation sur l’insolvabilité peut en outre prévoir qu’en cas de cession du contrat, le cessionnaire est substitué au débiteur en tant que partie contractante dès la date de la cession” a reçu un certain appui. S’agissant du libellé relatif à un préjudice, ou un désavantage, déraisonnable, il a été décidé après un débat qu’il convenait de maintenir les deux variantes en tant qu’alternatives possibles. En réponse à une question concernant la nécessité de remédier aux manquements avant la cession d’un contrat, il a été convenu que cette question devrait être traitée dans le commentaire.

155. Certaines préoccupations ont été exprimées quant à l’objet de la recommandation 67 et aux contrats qu’il faudrait y inclure. Il a été généralement convenu que les contrats de travail devraient être visés compte tenu des régimes internationaux applicables. A l’issue d’un débat, le Groupe de travail est convenu de la nécessité d’une disposition générale portant sur le traitement spécial de certains types de contrats, avec l’addition de quelques exemples, tels que des contrats de travail.

156. Le Groupe de travail est convenu de supprimer, dans la recommandation 68, la référence au “cours normal des activités”. Il a été suggéré d’ajouter un renvoi concernant les contrats postérieurs à l’ouverture de la procédure susceptibles d’être annulés ou non autorisés.

E. Procédure d’annulation (A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.9)

Recommandations

157. Pour ce qui est de la clause relative à l’objet des dispositions, le Groupe de travail est convenu d’employer les mots “reconstituer” et “équitable” au paragraphe a) et au paragraphe b), de maintenir tous les mots entre crochets et de remplacer “ou” par “et”.

158. S’agissant de la recommandation 69, le Groupe de travail est convenu de remplacer “valeur nette” par “valeur de la masse de l’insolvabilité” et de retenir le mot “équitable” plutôt que le mot “juste”. Les mots entre crochets “[ou les opérations non agréées, ayant pris naissance après [la demande d’ouverture] l’ouverture de la procédure]” devraient être modifiés à la lumière du libellé adopté dans la clause relative à l’objet des dispositions.

159. Le Groupe de travail a examiné un certain nombre d'aspects liés aux critères évoqués dans la recommandation 70 applicables pour l'annulation des opérations, et est convenu, en ce qui concerne l'alinéa a), de supprimer les mots "par exemple, en transférant des biens à un tiers" et de retenir le texte souligné. Pour ce qui est de la question de la connaissance de l'intention par un tiers, la majorité s'est prononcée en faveur de la modification suivante "lorsque le tiers connaissait ou aurait dû connaître" l'intention du débiteur. Les moyens de défense dont dispose le tiers devraient être traités plus avant dans le contexte des recommandations 79 et 80 sur les questions de preuve. Pour répondre à une autre suggestion selon laquelle les catégories d'opérations mentionnées à l'alinéa a) pourraient être susceptibles d'annulation lorsque le débiteur était insolvable, auquel cas l'exigence de connaissance par le tiers porterait sur le fait de l'insolvabilité, on pourrait inclure dans le Guide une analyse plus poussée. Il a été en outre convenu que dans les alinéas b) et c), il faudrait retenir le mot "insolvable" et supprimer "avait cessé ses paiements", le mot insolvable devant être défini compte tenu du débat antérieur du Groupe de travail au sujet des critères d'ouverture de la procédure et précisé à la fois dans le commentaire et dans le glossaire.

160. Le Groupe de travail est convenu que la recommandation 71 contenait deux idées qui devraient être retenues dans le Guide: i) lorsqu'une sûreté était valable ou efficace et réalisable en vertu d'une législation autre que la législation sur l'insolvabilité, cette dernière devrait reconnaître ces caractéristiques; et ii) même si une sûreté pouvait être valable ou avoir effet et force exécutoire en vertu d'une autre législation, elle pouvait rester soumise aux dispositions de la législation sur l'insolvabilité ayant trait à l'annulation. Le Groupe de travail n'a pas décidé de la place du premier principe dans le Guide. Pour ce qui est du second principe, l'idée d'incorporer le contenu de la note 3 dans la recommandation 69 pour mieux expliquer l'objet de cette recommandation a bénéficié d'un appui.

161. Plusieurs changements ont été proposés concernant la recommandation 72. On a fait valoir que l'alinéa a) n'était pas nécessaire et qu'il fallait le supprimer. En réponse à une suggestion visant à remplacer "peut" par "devrait" à l'alinéa b), l'avis a été exprimé que du fait qu'aucune période particulière n'était recommandée, il était difficile de voir comment ou pourquoi la période devrait être plus longue pour les personnes ayant des liens privilégiés avec les débiteurs, si la période suspecte applicable dans le cas où aucune personne ayant des liens avec le débiteur n'était mise en cause était déjà longue, et qu'il fallait retenir le mot "peut". Il a été proposé que l'alinéa c) soit scindé en deux alinéas, l'un traitant de la question des présomptions et l'autre du renversement de la charge de la preuve nécessaire pour aider à éviter les opérations préjudiciables à la masse de l'insolvabilité. Il a été noté que du fait que le terme "personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur" pouvait se rapporter à diverses personnes, physiques ou morales, il devrait être défini dans le glossaire.

162. Le contenu des recommandations 73 et 74 a été jugé acceptable.

163. S'agissant de la recommandation 75, le Groupe de travail est convenu que la période suspecte devrait être "calculée rétrospectivement à partir de" la date de la demande d'ouverture ou bien la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, les deux options devant être retenues dans la recommandation et expliquées plus avant dans le commentaire.

164. Diverses opinions ont été exprimées au point de savoir s'il était souhaitable que les créanciers puissent engager des actions en annulation et si cette faculté devrait s'ajouter ou se substituer à celle du représentant de l'insolvabilité et si l'accord du tribunal serait nécessaire. Selon un avis, les créanciers ne pouvaient engager une action en annulation que dans les cas où le représentant de l'insolvabilité décidait de ne pas le faire ou bien il était d'accord pour que les créanciers le fassent. La nécessité de respecter le rôle central et les responsabilités du représentant de l'insolvabilité dans l'administration de la masse a été indiquée à l'appui de ce point de vue. En tout état de cause, on a fait observer que la législation sur l'insolvabilité devrait souligner que l'objet des actions en annulation était de restituer de la valeur ou des biens à la masse et non de procurer un avantage à une autre partie. Dans une approche différente, il a été noté que certaines législations sur l'insolvabilité prévoyaient que l'accord des créanciers ou de la majorité des créanciers était nécessaire pour que le représentant de l'insolvabilité engage une action en annulation. Les créanciers qui n'étaient pas d'accord pour que le représentant de l'insolvabilité engage une telle action pouvaient le faire eux-mêmes à leurs risques et périls.

165. Selon un autre point de vue, lorsque les créanciers étaient autorisés à engager une action en annulation, ce pouvoir devait être soumis à l'approbation du tribunal, encore que l'on ait aussi indiqué que dans certains pays, il pourrait être problématique de demander l'approbation du tribunal pour engager une telle action lorsqu'il pourrait y avoir un problème si les créanciers étaient libres d'engager des actions en annulation, des sanctions pourraient être imposées au créancier concerné ou bien ce dernier pourrait être tenu de verser les frais de l'action. Il a été également avancé que l'accord du tribunal ne devrait pas être exigé automatiquement, mais que le pouvoir des créanciers d'engager une telle action devrait dépendre en premier lieu de l'approbation du représentant de l'insolvabilité. Si ce dernier ne donnait pas son accord, les créanciers pourraient alors demander l'approbation du tribunal et le représentant de l'insolvabilité aurait le droit d'être entendu quant à la raison pour laquelle l'action en annulation ne devrait pas être poursuivie. Il a été noté que cette méthode était souhaitable aussi pour prévenir d'éventuels marchés entre les diverses parties. À l'issue d'un débat, l'avis qui a prévalu a été que les créanciers pouvaient avoir le pouvoir de poursuivre des actions en annulation, mais qu'ils devaient d'abord consulter le représentant de l'insolvabilité, et lorsque ce dernier n'était pas d'accord, les créanciers pouvaient chercher à obtenir l'approbation du tribunal (qui pourrait autoriser l'ouverture de l'action ou juger l'affaire sur le fond).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17, A/55/17, par. 400 à 409.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17, A/56/17, par. 296 à 308.*

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17, A/57/17, par. 194.*